

Règlement du CAS IN			lice - institut de lutte contre la criminalité économique heg - haute école de gestion 
RS523.160	SJ	Mise à jour : 09.10.2023	

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation numérique (CAS IN)

(CAS in Computer Forensics)

Adopté par la direction générale de la Haute Ecole Arc le 18.10.2023

Règlement du Certificate of Advanced Studies en investigation numérique

La direction générale de la Haute école Arc (ci-après HE-Arc),
vu la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011,
vu l'Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016,
vu la Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015,
vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,
vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,
vu le Règlement d'organisation des études au sein de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 26 avril 2022, arrête les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Principes généraux

Art. 1. Le présent règlement s'applique au **Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation numérique (CAS IN)** organisé par l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE) de la Haute école de gestion Arc de Neuchâtel (HEG Arc).

² Le CAS IN a pour objectif de donner aux enquêteurs et enquêtrices et aux spécialistes des entreprises les connaissances spécifiques indispensables à la pratique de l'investigation numérique.

Conditions d'admission

Art. 2. Sont admises à suivre IN les personnes au bénéfice d'un titre universitaire ou de haute école (minimum bachelor) ou d'un titre jugé équivalent, au bénéfice de bonnes connaissances de l'environnement informatique et de son utilisation.

² Disposent notamment de bonnes connaissances de l'environnement informatique et de son utilisation, les personnes au bénéfice d'un titre en informatique ou en informatique de gestion délivré par une haute école, d'un Master of Advanced Studies en lutte contre la criminalité économique (MAS LCE) ou d'un titre jugé équivalent.

³ Les personnes ne remplissant pas les conditions d'admission mais pouvant justifier d'une expérience professionnelle particulièrement significative peuvent être admises sur dossier, conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO.

⁴ Le ou la candidat-e doit présenter un extrait du casier judiciaire central et attester qu'il ou qu'elle ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale en lien avec la criminalité économique ou la cybercriminalité.

⁵ Le ou la candidat-e ne résidant pas sur le territoire suisse doit pouvoir attester qu'il ou qu'elle ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale en lien avec la criminalité économique ou la cybercriminalité.

⁶ Le ou la candidat-e s'engage à aviser immédiatement la direction de la formation si une telle procédure devait être engagée contre lui ou elle pendant la durée de la formation.

Modules

Art. 3. La formation est divisée en modules selon le plan d'études. Le descriptif des modules se trouve dans le plan d'études.

² Un module est en principe une combinaison structurée d'unités d'enseignement et d'apprentissage servant à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis. Le contenu, les objectifs et le travail à effectuer pour chaque module sont définis dans les plans d'études.

Règlement du Certificate of Advanced Studies en investigation numérique

Durée et lieu

Art. 4. Le CAS IN compte 160 leçons complétées par du travail personnel et du travail à distance.

² Les leçons sont en principe dispensées en sessions de 5 jours dans les locaux de la HEG Arc.

³ Le CAS IN peut, sur mandat, être organisé à l'étranger selon un calendrier spécifique.

Présence aux cours - Dispense

Art.5. Les candidat-e-s doivent avoir suivi 90% des cours dispensés pour se présenter aux évaluations.

² Des dispenses de cours peuvent exceptionnellement être accordées aux candidat-e-s ayant acquis, par leur activité professionnelle ou des études antérieures, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans certains modules. La direction de la formation se prononce sur une demande dûment motivée. Les modules pour lesquels une dispense de cours a été accordée restent soumis à évaluation.

³ Les dispenses accordées ne font pas partie du décompte d'absences aux cours.

⁴ La finance de cours n'est pas diminuée pour les candidat-e-s au bénéfice d'une ou de plusieurs dispenses.

Finance de cours

Art. 6. Le montant de la finance de cours pour le CAS IN dispensé en Suisse est publié sur le site Internet de la HEG Arc.

² La finance de cours est facturée avant le début du cours.

³ La finance de cours comprend :

- les supports de cours ou ouvrages distribués ou mis à disposition ;
- les évaluations, sous réserve d'une éventuelle répétition facturée en sus ;
- l'utilisation de matériels et logiciels spécifiques pendant les cours.

⁴ En cas de désistement par le-la candidat-e entre l'acceptation de l'inscription et l'échéance du délai d'inscription, la somme de CHF 100.- est retenue à titre de frais administratifs. Si un retrait d'inscription intervient moins de 4 semaines avant le début du cours, la moitié de la finance de cours reste due à moins que la place laissée vacante puisse être occupée par un nouveau ou une nouvelle candidat-e.

⁵ Il ne sera procédé à aucun remboursement si la formation est interrompue.

⁶ Le prix du CAS IN dispensé sur mandat à l'étranger sera fixé en fonction des circonstances.

Notation

Art. 7. Les évaluations sont notées, en principe, au dixième de point. Le barème des notes va de 1.0 (très insuffisant ou non présenté) à 6.0 (excellent).

Crédits ECTS

Art. 8. Le CAS IN correspond à 16 crédits selon la norme ECTS (European Credit Transfer System). La version 2015 du guide ECTS sert de référence à la validation des modules et à l'attribution des crédits ECTS.

² Un crédit ECTS vaut entre 25 et 30h de travail.

³ Les crédits ECTS sont acquis après une validation jugée au moins suffisante des modules (résultats égaux ou supérieurs à 4.0). Les crédits ECTS ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation sont insuffisants.

⁴ La répartition des crédits ECTS par module est fixée dans le plan d'études.

Règlement du Certificate of Advanced Studies en investigation numérique

II. EVALUATION

Principe

Art. 9. Chaque module fait l'objet d'une évaluation.

² Les évaluations ont pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des cours.

Organisation et responsabilité

Art. 10. Les évaluations sont organisées par la direction de la formation et placées sous la responsabilité de la HEG Arc.

Accessibilité

Art. 11. Seul-e-s les candidat-e-s présent-e-s aux cours conformément à l'art. 5 et qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

Déroulement

Art. 12. Les évaluations sont organisées à la fin de la formation.

² Les dates des évaluations sont communiquées aux candidat-e-s en principe au début de la formation. La direction de la formation se réserve la possibilité d'apporter des modifications au programme initial si les circonstances l'exigent.

³ L'évaluation d'un module peut être constituée d'épreuves partielles.

Forme

Art. 13. Les membres du corps enseignant déterminent, avec l'accord de la direction de la formation, la forme et la durée de l'évaluation pour chaque module. Les évaluations portent sur l'ensemble de la matière traitée.

Expert-e-s

Art. 14. Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Ils sont responsables de la préparation, de la surveillance et de la correction des épreuves correspondant à leur enseignement.

Réussite de l'évaluation

Art. 15. L'évaluation est réussie lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4.0.

Remédiation d'une évaluation

Art. 16. L'étudiant-e qui obtient une note insuffisante (entre 3.5 et 3.9) à un module est convoqué-e à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants. Les notes obtenues lors des épreuves de remédiation remplacent les notes obtenues précédemment.

² La direction de la formation décide de la forme, de la durée et de la portée de la remédiation.

³ Un module ne peut être remédié qu'une seule fois.

⁴ Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation (note de module entre 1.0 et 3.9) est autorisé-e à répéter une fois au plus le module où il ou elle a obtenu un résultat insuffisant. La totalité du module doit être répétée.

Répétition d'une évaluation

Art. 17. Les épreuves d'évaluation des candidat-e-s ayant obtenu une note très insuffisante (de 1.0 à 3.4) ou ne remplissant pas les conditions pour l'obtention des crédits ECTS à l'issue d'une remédiation, ou n'ayant, pour des raisons justifiées, pas pu se présenter aux épreuves normalement organisées, sont passées lors d'une session de rattrapage (répétition).

² Les notes obtenues lors de la répétition de l'évaluation remplacent intégralement les premières notes pour le calcul de la moyenne.

Règlement du Certificate of Advanced Studies en investigation numérique

³ Un module répété ne peut pas faire l'objet d'une remédiation.

⁴ Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.– avant de se présenter à toute évaluation de rattrapage. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

Echec définitif

Art. 18. L'échec à la répétition d'un module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.

Empêchement en cas d'évaluation - Raisons valables

Art. 19 Les examens et autres formes d'évaluations sont obligatoires. Toute absence doit être motivée et justifiée auprès de la direction de la formation.

² Sont considérées comme des raisons valables d'absence la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.

³ En cas d'absence pour raisons valables à une évaluation, l'étudiant-e doit présenter à la direction de la formation un justificatif au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le justificatif. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.

⁴ En cas d'absence injustifiée, la note de 1.0 est attribuée.

Fraude

Art. 20. Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations, la rédaction de rapports ou de tout autre document est sanctionnée par la note de 1.0. Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi du CAS IN ou son annulation. Les directives en matière de plagiat de la HE-Arc et le Règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

III. REUSSITE DU CERTIFICATE OF ADVANCED STUDIES HES-SO EN INVESTIGATION NUMERIQUE

Conditions de réussite

Art. 21. La formation CAS IN est réussie lorsque le candidat ou la candidate a obtenu 16 crédits ECTS lors de l'évaluation des modules.

Titre

Art. 22. Le candidat ou la candidate ayant satisfait à l'art. 21 ci-avant reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation numérique.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit

Art. 23. Les voies de droit sont définies dans le Règlement d'organisation des études au sein de la Haute école Arc.

Entrée en vigueur

Art. 24. Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2023.

² Il annule et remplace le règlement des Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation numérique du 20 novembre 2018.